



Publié le 28/07/2022

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE N° 2022-571 PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT : ECHAFAUDAGE RUE DE LA MAIRIE

Le Maire d'Aureilhan,

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1,
- **Vu** le Code de la Route,
- **Vu** le Code de la Voirie Routière,
- **Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 13/12/2021, fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la Commune pour occupation du domaine public,
- **Vu** la demande en date du 20 juillet 2022, par laquelle l'entreprise LATU sollicite l'autorisation temporairement d'occupation du domaine public communal en vue d'installer un échafaudage pour effectuer des travaux de peinture sur façade,
- **Considérant** qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux,

ARRÊTE

Article 1 :

La circulation sera temporairement réglementée sur la rue de la mairie, au droit des futurs bureaux de la Maison France Services, du lundi 25 juillet au vendredi 29 juillet 2022 inclus, dans les conditions définies ci-après.

Article 2 :

Le chantier sera fixe avec un empiètement chaussé.

Le stationnement sera interdit.

La vitesse sera limitée à 30 km/h sur la totalité du chantier.

Le chantier s'effectuera par alternat régulé par panneaux B15 et C18. Une signalisation réglementaire aux travaux de nuit sera mise en place.

Article 3 :

Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détériorations, dégradations ou salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 4 :

La signalisation réglementaire, conforme au livre I - 8^{ème} partie sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 Novembre 1982 sera mise en place, entretenue et déposée, par l'entreprise LATU.

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier ou de la manifestation.

Article 5 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché selon la réglementation en vigueur. Il sera également affiché sur place.

Article 7 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

Article 9 :

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à :

- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
- M. le Directeur Départemental du service d'Incendie et de Secours ;
- M. le chef d'entreprise LATU

Fait à AUREILHAN, le 20 juillet 2022.

**La Maire-Adjointe,
Déléguée à la sécurité,**



Frédérique BELLARDI